

AG non "conforme"

En cas de contestation, quelles sont les juridictions compétentes ?

En loi 1901

Tribunal de
grande instance

TRIBUNAL COMPÉTENT ?

INTERET COLLECTIF OU SOMME DES INTERETS INDIVIDUELS ?

Il y a un principe général de procédure selon lequel "nul ne plaide par procureur". C'est à dire que la personnalité du plaideur ne peut être masquée par celle de son mandataire. Dans le cas qui nous occupe une association ne peut théoriquement pas agir en son nom pour l'intérêt personnel des individus qui la composent. L'atteinte à un intérêt personnel et direct est une condition de droit commun indispensable à la recevabilité de toute action, cela aussi bien au civil qu'au pénal. Pourtant, ce principe reste différemment entendu selon les juridictions.

Devant le juge pénal, effectivement, *"il est de jurisprudence certaine qu'une association déclarée n'est habile à exercer une action que lorsque les intérêts collectifs, qui représentent sa raison d'être, subissent, du fait d'un délit, un préjudice direct, que s'il s'agit d'infractions commises à l'encontre de ses membres, il n'appartient qu'à ceux-ci de poursuivre la réparation du préjudice individuel qui leur a été causé"* (T. corr. Seine, 19 déc. 1957, D. 1958. Jur. P. 257).
Devant le tribunal administratif, enfin, l'action en défense de l'intérêt individuel des membres est possible si l'intérêt de tous les membres de l'association (du fait de son objet même) est lésé.

En revanche, les juridictions civiles admettent l'action collectivement exercée par les associations à des fins individuelles, à la condition que la défense de ces intérêts soit statutairement l'objet de l'association.

Tribunal de grande instance...

Dans quelles hypothèses l'annulation des élections d'un dirigeant d'association loi 1901 est-elle possible ?

Il est possible que l'élection ait été organisée sans respecter les [statuts](#) ou le [règlement intérieur](#) (modalités de vote, majorité nécessaire, quorum, etc.). La seule possibilité est de demander en justice l'annulation de la délibération litigieuse. En effet, un membre n'est pas autorisé à convoquer une nouvelle assemblée avant que la justice ait annulé les décisions des séances antérieures.

La délibération est annulable, tant qu'elle n'a pas été régularisée en temps utile. L'annulation ne peut être demandée que dans un délai de cinq ans. Le tribunal compétent est dans tous les cas le Tribunal de Grande instance.

Les tribunaux ont pu annuler une délibération pour les raisons suivantes :

le non-respect des formalités de convocation : utilisation d'un [mode de convocation](#) ne permettant pas d'informer tous les membres, absence de convocation d'une partie des membres, convocation par une personne n'ayant pas qualité pour y procéder, inobservation du [délai de convocation](#)... ;

des [irrégularités](#) constatées lors de la tenue de l'assemblée ou du conseil : non-respect du quorum, de la majorité nécessaire, de l'ordre du jour, des modalités de vote, des règles de limitation des pouvoirs, dates d'élection contraires aux statuts, absence de preuves sur l'identité des votants, fausse signatures, perte ou disparition de bulletins de vote...

En droit local

Tribunal de
grande instance !

Association de droit local

La question :

*En droit local, si on veut contester un truc en AG, quelle est la juridiction compétente. ?
Tribunal d'Instance ou TGI. ?*

La réponse :

Contestation des décisions de l'assemblée des membres

Aucune disposition du Code civil local ne précise le régime juridique de la contestation des décisions de l'assemblée générale.

En vertu des principes généraux d'application du droit local, il est donc nécessaire de se référer au droit général au sujet de la distinction entre vice substantiel de nature à entraîner la nullité des délibérations et vice non substantiel, ainsi que concernant la détermination de la juridiction de l'ordre judiciaire compétente *ratione materiae* (TA Strasbourg, 24 mars 1981, G. Kirscher c/ Cne de Burnhaupt, aff. n° 1025/80).

Ainsi, sachant qu'une demande en nullité d'une décision de l'assemblée générale est nécessairement une demande dont la valeur est indéterminée, la compétence est dévolue au tribunal de grande instance (CA Colmar, 18 avr. 1988, Assoc. Avenir c/ Comité haltérophile : RJE 1988, n° 2, p. 41 s.).

La demande en nullité peut prendre la forme d'une action en constatation (Feststellungsklage) organisée par l'article 256 du Code de procédure civile local.

Le juge des référés est incompetent dans la mesure où la demande en annulation dépasse ses pouvoirs en raison des contestations sérieuses qu'elle soulève (CA Colmar, 18 avr. 1988, préc.).

Conformément à la loi du 25 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire en Alsace-Moselle (Journal Officiel 26 Juillet 1923 ; BOAL 1923, p. 414 s.), le tribunal d'instance conserve cependant une compétence de principe pour connaître de la régularité des inscriptions devant figurer au registre des associations. Sa décision peut être frappée d'un pourvoi immédiat dans un délai de quinze jours à compter de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (NCPC, ann., art. 5 et 30.)

Pour info :

Article 256 du Code de procédure civile local :

Le demandeur peut agir en justice pour faire constater l'existence ou la non-existence d'un rapport de droit, pour faire reconnaître un titre ou faire constater sa fausseté toutes les fois qu'il a un intérêt juridique à établir immédiatement, par décision judiciaire, le rapport de droit, la sincérité (*Echtheit*) ou la fausseté du titre.